

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dreux, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération n°2020-141 du 1^{er} octobre 2020 ;

Ci-après dénommée « la collectivité ».

D'UNE PART,

ET,

Madame HOUSSAYS Maziela

Domiciliée, 2 Bis Jean Michel Hérault – 28100 Dreux

Ci-après dénommée « Le locataire »

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1. Par les présentes et dans le cadre des prestations de services qu'elle fournit, la collectivité, soussignée de première part, confère au locataire, soussigné de seconde part, qui accepte et s'oblige, un droit d'occupation sur les lieux ci-après désignés.
- 1.2. Un logement de type F5, sis 2 bis, rue Jean Michel Hérault- situé à DREUX (28100), dont la désignation suit :
- 1.3. -Salle de séjour, salon, 3 chambres, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 wc, 1 dégagement, 1 cave

ARTICLE 2 - DUREE

- 2.1. La convention d'occupation à titre précaire du logement est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, du **1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 non renouvelable**, les parties reconnaissent expressément que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 Septembre 1953 sur la propriété commerciale, compte tenu de la nature des biens occupés.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après prévues, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir à peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la collectivité.

Le locataire s'engage à :

- 3.1. Prendre les locaux objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité ou de diminution de la redevance ci-après fixée pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera établi entre les parties dans la quinzaine des présentes. A défaut, le locataire sera réputé les avoir reçus en bon état.
- 3.2. Ne pas faire supporter aux planchers, plafonds ou murs des lieux occupés, une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tout désordre, dommage ou accident qui en résulterait.
- 3.3. Entretien des lieux objet de la présente convention pendant toute la durée de la convention en bon état de réparations de type locatif et d'entretien. Un entretien annuel des appareils de chauffage de l'ensemble des locaux est réalisé par la collectivité, son coût étant répercuté en fin d'année dans les charges locatives dues par le locataire au prorata de la surface qu'il occupe.

De convention exprès entre les parties, le locataire s'engage à exécuter sans délai toutes les réparations qui pourraient être nécessaires dans les lieux occupés, à l'exception des seules grosses réparations telles que définies par l'article 606

du Code civil qui restent à la charge de la collectivité et sous réserve des dispositions de l'article 605 du Code civil dont les parties conviennent de l'application exprès.

- 3.4.** Ne pouvoir faire dans les lieux occupés aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de mur, sans l'autorisation exprès et par écrit de la collectivité. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance de la Direction des Services Techniques de la Collectivité.

Ne poser aucune enseigne sans l'autorisation exprès de la collectivité.

Laisser, en fin de convention, tous travaux d'amélioration ou de modification sans indemnité à la charge de la collectivité, à moins que cette dernière ne préfère exiger la remise des lieux occupés en leur état primitif, aux frais de l'association.

Se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène et de sécurité, à toutes réglementations concernant la détention et l'usage de matériels.

- 3.5.** Satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie, comme les locataires y sont généralement tenus, le tout de manière que la collectivité ne puisse être inquiétée à ce sujet et, en particulier, d'acquitter ses contributions personnelles mobilières, toutes taxes locatives et tous autres impôts et taxes dont les bailleurs sont ou pourraient être responsables à un titre quelconque, et justifier de leur acquit à toute réquisition. L'association devra en justifier huit jours calendaires au moins avant le départ des lieux, à quelque titre et moment que ce soit, et avant tout enlèvement des objets mobiliers et marchandises.

- 3.6.** S'entretenir directement avec toutes compagnies pour l'usage et la consommation de l'eau, du gaz, de l'électricité et plus généralement de tous fluides, et ce sans garantie de la collectivité.

Le coût de tous changements ou modifications de canalisations, appareils, installations et équipements quelconques nécessités par l'usage du locataire ou toutes mesures réglementaires sera à la charge exclusive et définitive du locataire qui s'y oblige, la collectivité n'assumant aucune garantie.

- 3.7.** Ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation exprès de la collectivité, les locaux qui en font l'objet restant en dehors du champ d'application du décret du 30 septembre 1953.

- 3.8.** Prendre toutes dispositions et faire tous aménagements utiles pour se protéger contre l'incendie, le vol et le dégât des eaux et tous autres risques, sans pouvoir exercer aucun recours de ces divers chefs contre la collectivité.

- 3.9.** Faire assurer, et tenir constamment assurés pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités.

Il s'engage à en présenter les justificatifs à la première demande de la collectivité.

- 3.10.** Souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous travaux de grosses réparations ainsi que tous autres qui pourraient devenir nécessaires dans les lieux occupés ou dans l'immeuble dont ils dépendent, ainsi que tous travaux d'amélioration que la collectivité jugerait convenable de faire exécuter alors même que la durée de ces travaux excéderait quarante jours.

- 3.11.** Laisser l'accès aux locaux à la collectivité, chaque fois que celle-ci lui en fera la demande. Il s'engage, en cas d'absence, à tenir ses locaux fermés à clé. Il ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

- 4.1.** La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance de **331.78 euros** par mois.
- 4.2.** Conformément à la délibération n°2022-082 du 29 juin 2022, concernant l'harmonisation des charges pour les logements appartenant à La Ville de Dreux, qui prévoit pour les logements équipés de compteur individuel, qu'ils devront l'affaire de la souscription des contrats auprès des concessionnaires. Votre logement étant équipé de compteur individuel cette souscription devra être faite au plus tard le 31 décembre 2022.
- 4.3.** Le locataire s'engage à rembourser en fin d'année au bailleur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères afférente au local objet de la présente convention, ainsi que toute imposition de taxe nouvelle qui serait ou pourrait être mise à la charge des occupants.

ARTICLE 5 - DEPOT DE GARANTIE

- 5.1.** Sans objet

ARTICLE 6 - DEPART DES LIEUX

- 6.1.** La présente convention d'occupation n'étant pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953, prendra fin de plein droit sans que la collectivité ait à donner congé. Un état des lieux de sortie sera établi entre les parties ce jour ou à défaut, dans la quinzaine suivante.
- 6.2.** Si le locataire tentait de se maintenir dans les lieux au-delà du terme des présentes, son expulsion pourrait, trois jours après une sommation de déguerpir restée sans effet, être poursuivie sur simple ordonnance de référé et, en outre, il serait redevable d'une indemnité d'occupation égale au double de la redevance présentement fixée, ladite indemnité s'entendant hors taxes, toutes taxes en sus à la charge du locataire.
- 6.3.** De plus, les sommes encaissées par la collectivité lui resteront acquises, à titre de pénalités et sans préjudice de la réparation du préjudice subi.

ARTICLE 7 - RESILIATION

- 7.1.** Chacune des parties aura la faculté de faire cesser la présente convention par anticipation en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois au moins avant le terme choisi.
- 7.2.** Dans le cas où pour une cause quelconque, l'immeuble dont dépendent les lieux visés ci-dessus viendrait à être détruit, entièrement ou partiellement, la présente convention d'occupation serait résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge de la collectivité.
- 7.3.** La présente convention d'occupation serait également résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 1 mois, en cas de survenance d'un motif d'intérêt général motivant ladite résiliation.

ARTICLE 8 - PORTEE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Les tolérances consenties par la collectivité, quelles qu'en soient la durée et la fréquence, ne pourront être considérées comme l'acceptation d'une modification à la présente convention d'occupation.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

A défaut de paiement de la redevance, de ses accessoires et plus généralement de toutes sommes exigibles à leur échéance, les sommes dues seront automatiquement majorées de 30% à titre d'indemnité forfaitaire de tous frais contentieux, et ce indépendamment de tous frais de commandement, droits proportionnels d'encaissement et autres, et ce, huit jours après une simple lettre recommandée demeurée en tout ou partie sans effet. Cette indemnité s'entend hors taxes, toutes taxes en sus, à la charge du locataire. Il est convenu entre les parties, que dans le cas de défaut de paiement de la redevance, de ses accessoires ou de toutes sommes exigibles à leur échéance, la collectivité mettra fin à la présente convention sans préavis par simple courrier recommandé.

ARTICLE 9 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Mairie de Dreux 2, rue de Châteaudun.

Fait à Dreux, le **18 NOV. 2022**
En 2 exemplaires originaux.

Le locataire
Madame HOUSSAYS Maziela

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE

Après dépôt en Sous-Préfecture le
Et publication ou notification le

Le Maire,
Conseiller Régional,

Pierre-Frédéric BILLET



